



# PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

## Arrêté

portant mise en demeure à l'encontre de la société Lhoist France Ouest, dont le siège social est situé 15 rue Henri Dagelier à Grenoble, de respecter les prescriptions applicables aux activités de production de chaux, exploitées au lieu-dit Geslin sur la commune de Neau.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 ; L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013109-0007 du 19 avril 2013 autorisant la société Lhoist France Ouest à poursuivre et étendre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau concernant notamment la rubrique 2520 et 3310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013 susvisé qui dispose que :

« (...) Les ouvrages sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements...) dans les conditions et le respect des valeurs limites décrites ci-après.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des éléments qui justifient la pertinence du dimensionnement de ses dispositifs de traitement des eaux : séparateurs d'hydrocarbures comme bassins de décantation (surface, hauteur de la lame d'eau, vitesse de décantation des fines...) en fonction des caractéristiques des fines entraînées par les eaux et des paramètres de rejet (débit, objectif de qualité des milieux naturels...).

Ces ouvrages sont entretenus conformément aux règles de l'art et aux recommandations de leurs constructeurs. Ils sont régulièrement nettoyés, au moins une fois par an pour le séparateur d'hydrocarbures avec un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation dont les résidus sont éliminés en tant que déchets ».

VU l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013 susvisé qui dispose que :

« Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec :

- les objectifs de qualité hydrobiologiques assignés à la rivière La « Jouanne » (aspects qualitatif) ;
- les débits du réseau hydrographique, soutien à l'étiage et en pointe (aspect quantitatif).

A minima, la qualité des rejets des eaux claires, après traitements, respectent les valeurs limites définies ci-dessous.

Caractéristiques du rejet	Paramètres
Température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange	<100mg/Pt/l

Paramètres	Concentration maximale en mg/l
Matières en Suspension – MES	< 25mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 90mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	< 5mg/l
Autres paramètres	Concentration maximale en mg/l
Carbone Organique Total	< 40mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	< 0,03mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd	< 0,05mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en TL	< 0,05mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en As	< 0,1mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en Pb	< 0,2mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en Cr	< 0,5mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu	< 0,5mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en Ni	< 0,5mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en Zn	< 1,5mg/l
Fluorures	< 15mg/l
AOX	< 5mg/l
Cyanures libres	< 0,1mg/l

Les échantillons sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée. »

VU l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013 susvisé qui dispose que :

« Dans les 4 mois qui suivent la mise en service industrielle du four n° 5 ou au plus tard dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude globale, à l'échelle du site, sur la réduction des émissions sonores dont il est à l'origine.

Cette dernière s'articule autour d'étapes de mesures, de modélisations, de simulations et d'une étude technico-économique des solutions susceptibles de proposer des réductions des émissions sonores ressenties et des non-conformités relevées dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant commente, analyse et interprète les résultats obtenus, présente les solutions techniques nécessaires à mettre en œuvre, propose les travaux qu'il retient et dresse un plan de réduction des nuisances sonores assorti de délais d'exécution.

Les résultats de cette étude et le plan d'actions sont présentés à la CSS.

L'efficacité des travaux est validée par des mesures complémentaires. ».

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 autorisant la société Lhoist France Ouest à poursuivre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2022 à la suite de la visite du 5 mai 2022, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2022 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2022, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société Lhoist France Ouest et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses éventuelles observations, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 24 juin 2022 susvisé, notifié le 26 juin 2022 ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection conduite le 5 mai 2022 dans le cadre d'une plainte formulée par les associations de l'environnement en réaction aux résultats présentés par l'exploitant lors de la commission de suivi de site qui a eu lieu le 7 avril 2022, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'ensemble des eaux pluviales du site industriel (carrière de Geslin et usine de production de chaux) ont un traitement commun des eaux pluviales. La surveillance des rejets aqueux est ainsi commune aux deux sites.

Les prélevements de surveillance montre des eaux plutôt alcaline avec un pH autour de 8 sur chaque point de contrôle.

Des dépassements des valeurs limites sont observées le dernier quatrième trimestre 2021 au niveau du point de prélèvement de la zone Ouest Oxyfertil (P5) avec les résultats suivants en ce qui concerne le pH :

- septembre : 8.7 ; octobre : 8.9 ; novembre : 9 ; décembre 8.7.

En 2022, la mesure de février est de 9.1 au même point de contrôle P5. Celle de mars montre un résultat à 8.6 au P5. Le point de contrôle P6 (eaux en sortie du bassin de décantation à l'Est de la plateforme de stockage) montre également un dépassement des valeurs seuils, il est mesuré à 8.9.

Deux dépassements avaient déjà été relevés en 2020 au niveau du P5. Des non-conformités sont relevées depuis 2014 au même point de contrôle P5.

L'exploitant indique que les bassins sont sous-dimensionnés, cela explique les dépassements.

Un projet de création de nouveaux bassins dans la zone ouest au niveau du parking de la zone de stockage est en cours de chiffrage avec un début des travaux envisageables sur le dernier semestre 2022. Les travaux pourraient s'achever vers la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2023. Le projet d'étude de réalisation de nouveaux bassins avait déjà été présenté à l'inspection lors des visites conduites en 2018 et 2021 en réponse au constat de dépassements des valeurs réglementaires sur le paramètre pH.

En outre sur le paramètre MES (seuil fixé à 25 mg/l), des dépassements des valeurs réglementaires sont constatés au niveau des points de contrôles suivants :

- P5 en mars 2021 avec un résultat de 26 mg/l
- P8 en mars 2021 avec un résultat de 32 mg/l ;
- P3 en juin et septembre 2021 avec des résultats de 26 et 33 mg/l.

Ces résultats n'excèdent toutefois pas le double de la valeur limite fixée.

- le sous-dimensionnement des bassins de décantation en place sur le site expliquant les dépassements mentionnés ci-avant.
- les résultats des contrôles acoustiques montrent des non-conformités récurrentes de jour comme de nuit au niveau des points de contrôle de la rue d'Evron (PF4), du lieu-dit la gare (PF9) et, de manière moins systématique, du lotissement du Perron (PF12).

Les résultats des mesures acoustiques de 2020 et 2021 présentées lors de la CSS du 7 avril 2022 montrent des dépassements des émergences de jour comme de nuit sur les points de contrôle PF4 et PF9 (+PF12 en 2020 la nuit).

Aucune mesure acoustique n'est disponible pour 2022. L'étude acoustique remise le 15 octobre 2014 n'a pas été menée jusqu'au retour à la conformité des émissions acoustiques générées par le site. Elle n'a pas été validée par l'inspection des installations classées, elle doit être révisée.

La proposition, par l'exploitant, de réalisation d'une nouvelle étude acoustique qui modélise l'impact combiné de l'ensemble des contributeurs aux points d'émergence, la priorisation des contributeurs, l'estimation des gains acoustiques et des coûts des actions d'insonorisation est projetée par l'exploitant (présentation à la CSS du 7 avril 2022). Elle s'accompagnera de la proposition d'un phasage de réalisation des travaux de mise en conformité.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.4, 4.6 et 6.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- les dépassements relevés des valeurs seuils des rejets aqueux du site peuvent occasionner une pollution du milieu naturel ;
- les dépassements relevés des valeurs seuils des émergences acoustiques peuvent occasionner une gêne pour les riverains du site.

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la société Lhoist France Ouest n'a pas fait part de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure par courrier en date du 24 juin 2022 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Lhoist France Ouest de respecter les prescriptions des articles 4.3.4, 4.6 et 6.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R È T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société Lhoist France Ouest exploitant d'une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de Neau est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 4.3.4 et 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013109-0007 du 19 avril 2013 susvisé en :
  - mettant en place, les nouveaux bassins de gestions des eaux pluviales du site dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté avec l'objectif de respecter les valeurs limites d'émissions définies pour les rejets aqueux ;
  - durant ce délai d'un an, l'exploitant transmet, de manière régulière, l'état d'avancement de la mise en place des bassins en envoyant l'étude relative à la réalisation des nouveaux bassins de gestions des eaux pluviales du site, le devis accepté de réalisation des travaux, le phasage et le rétro-planning des travaux, des photos de l'état d'avancement jusqu'au procès-verbal d'achèvement et de réception des travaux.
- les dispositions de l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013 susvisé, en :
  - transmettant, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté l'étude acoustique accompagnée de la proposition d'un phasage de réalisation des travaux de mise en conformité répondant au sens de la prescription de l'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2013109-0007 du 19 avril 2013.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaita dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la société Lhoist France Ouest par courrier recommandé avec accusé réception.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale Anjou-Maine, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 28 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

### **DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure**

### **Article L.171-7 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

### **Article L.171-8 du code de l'environnement**

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.